

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES **POMPES** ET **AGITATEURS**,
DES **COMPRESSEURS**
ET DE LA **ROBINETTERIE**

 **PROFLUID**
membre de la **FIM**



> CYCLE DE L'EAU



> INDUSTRIE/
ÉNERGIE



> BÂTIMENT

Règlement **REACH**

Édition 2012

Avant-propos

PROFLUID est l'organisation professionnelle française représentative des fabricants de pompes et agitateurs, de compresseurs et de robinetterie industrielle et sanitaire. Au cœur des décisions nationales et européennes, elle est membre de la FIM (Fédération des Industries Mécaniques), de PNEUROP (Comité européen des constructeurs de compresseurs, pompes à vide et outils à air comprimé), mais aussi membre d'EUROPUMP (Comité Européen des Constructeurs de Pompes) et du CEIR (Comité Européen de l'Industrie de la Robinetterie).

PROFLUID a décidé de produire un guide d'application à l'usage de ses adhérents pour les aider à cerner les enjeux et les risques liés à l'application du règlement REACH.

Sommaire

- 1** Qu'est-ce que REACH ?
- 2** Qu'est-ce qu'une substance ?
- 3** Qu'est-ce qu'une préparation/un mélange ?
- 4** Qu'est-ce qu'un article ?
- 5** Exemple pour un robinet à membrane
- 6** Les différents types de substances
- 7** Les substances extrêmement préoccupantes ou SVHC et les substances candidates à l'autorisation
- 8** Qu'est-ce qu'une substance soumise à l'autorisation ?
- 9** Surveillance des substances candidates
- 10** Matière première : Substance, Mélange ou Article ?
- 11** L'enregistrement
- 12** Qu'est-ce que l'ECHA ?
- 13** Quels sont mes statuts possibles ?
- 14** Quel est mon statut vis-à-vis de REACH ?
- 15** Exemple des fonctions inhérentes à un fabricant de robinets
- 16** Je suis importateur de substances
- 17** Exemple - Exigences pour un importateur de laiton
- 18** Je suis formulateur (producteur de mélange)
- 19** Je suis importateur ou producteur d'articles (qui relarguent des substances soumises à autorisation)
- 20** Je suis importateur ou producteur d'articles (qui contiennent des substances candidates à autorisation)
- 21** Je suis utilisateur aval de substances ou de mélanges
- 22** Je suis distributeur d'articles
- 23** Calcul des quantités - Laiton
- 24** Substances candidates à l'autorisation Exemple. Producteur et fournisseur d'articles
- 25** Qu'est-ce qu'un scénario d'exposition ?
- 26** Courrier type à l'intention de mes fournisseurs
- 27** Courrier type à l'intention de mes clients
- 28** Les clauses à rajouter dans mes Conditions Générales de Ventes et d'Achats

1 Qu'est-ce que REACH ?

REACH est un règlement européen (2006/1907/CE), publié le 17 décembre 2006, visant à mieux connaître et maîtriser les substances chimiques utilisées en Europe, à les évaluer et éventuellement à en restreindre leur usage. Etant un règlement, il est d'application obligatoire dans tous les pays de l'Union Européenne, sans besoin de transposition nationale.

REACH signifie enregistrement, Evaluation et Autorisation des substances Chimiques.

2 Qu'est ce qu'une substance ?

Une substance chimique est un élément quelconque du tableau de Mendeleïev (Cuivre, nickel, fer...) ou une molécule chimique non polymérisée (Ethanol, benzène, chlorure de sodium...). Elles sont définies par un numéro CAS (Chemical Abstract Service - Numéro unique d'enregistrement de la substance) et un nom chimique IUPAC (International Union of Pure and Applied - Dénomination internationale).

> Les substances chimiques concernées par REACH sont toutes celles qui constituent les produits de la vie courante, sous quelque forme que ce soit (liquide, solide, gazeux...) pour le grand public ou les industriels.

3 Qu'est ce qu'une préparation/ un mélange ?

Une préparation, maintenant appelée « mélange » en application du règlement CLP, est un mélange liquide, solide ou gazeux, de plusieurs substances et éventuellement d'un solvant ou d'un excipient. Elles peuvent être utilisées telles quelles (vernis, lubrifiant, peinture, colle...) ou après une transformation physico-chimique (baguette de soudure, séchage par évaporation, lingot métallique...) sans que leur composition chimique ne soit affectée.

> La composition précise (centésimale) d'un mélange est souvent protégée par un secret de fabrication, voire un brevet.

4 Qu'est ce qu'un article ?

Un article est une pièce dont la fonction est définie par sa forme plutôt que par sa composition chimique. Ainsi, les équipements mécaniques sont des articles, fabriqués à partir de l'assemblage de composants qui sont également des articles. Ces composants sont obtenus par mise en forme de mélange - ou matière première, et sont assemblés à l'aide de graisse et/ou de colle.

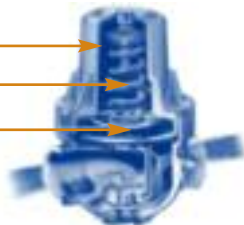
EXEMPLE :

- > corps en bronze
- > manchette en élastomère
- > cartouche en plastique
- > poignée en ABS

5 Exemple pour un robinet à membrane

Soit un robinet à membrane, constitué, entre autres, de :

- > Chapeau en bronze (1)
- > Ressort en inox (2)
- > Membrane en élastomère (3)



Crédit photo : Watts Industrie France

Dans cet exemple, le chapeau en bronze, le ressort en inox et la membrane en élastomère sont des articles : leur forme est déterminante pour le fonctionnement du robinet.

Si le chapeau (1) ou le ressort (2) sont issus de mon activité de fonderie, le bronze et l'inox étaient des préparations solides avant leur mise en forme.

6 Les différents types de substances

SUBSTANCES

Dangereuses



CMR1A, 1B ou 2, VPVT, PBT...

Candidates à l'autorisation (SVHC)

Soumises à autorisation annexe xiv

7 Les substances extrêmement préoccupantes ou SVHC et les substances candidates à l'autorisation

Le terme de substance extrêmement préoccupante, ou en anglais Substance of Very High Concern (SVHC) n'apparaît pas dans le Règlement. Il est toutefois largement utilisé et peut avoir les significations suivantes :

- > Cette expression peut correspondre aux substances ayant les propriétés suivantes (article 57 du Règlement) :
 - Cancérogènes, Mutagènes ou Reprotoxiques : CMR (1 ou 2)
 - Très Persistantes et Bioaccumulables : vPvB
 - Perturbateurs endocriniens

- > Les SVHC désignent le plus souvent les substances candidates à l'autorisation, c'est-à-dire les substances qui ont les propriétés ci-dessus et qui ont été identifiées pour inclusion dans la liste des substances soumises à autorisation (article 59-1)

En effet, parmi les substances ayant les propriétés citées ci-dessus, certaines sont formellement identifiées comme extrêmement préoccupantes lorsqu'elles sont ajoutées dans la « **liste des substances candidates à l'autorisation** » (**liste candidate**). Cet ajout est fait par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur proposition d'un Etat membre suivant la procédure de l'article 59.

Cette liste, qui contenait 53 substances en octobre 2011, est mise à jour deux fois par an et peut être consultée ici : <http://echa.europa.eu/fr> (Rubrique : Réglementation/Autorisation)

Il est très important de surveiller ces substances de très près > **Voir le point 9** car l'inscription d'une substance sur la liste candidate entraîne immédiatement des obligations de communication.

> **Voir le point 20**



8 Qu'est-ce qu'une substance soumise à l'autorisation ?

Certaines substances issues de la liste candidate seront ensuite officiellement intégrées à l'annexe XIV du règlement « Substances soumises à autorisation ». Cette décision sera prise par la Commission Européenne sur proposition de l'ECHA et après consultation publique. Ce sont les substances listées dans cette annexe XIV qui seront interdites sauf si elles bénéficient d'une éventuelle autorisation délivrée par l'ECHA, pour une utilisation particulière, au cas par cas, et pour une durée limitée.

La liste des substances soumises à autorisation est disponible sur le site de l'ECHA à l'adresse suivante : <http://echa.europa.eu/fr> (Rubrique : Réglementation/Autorisation)

En octobre 2011, 6 substances sont inscrites sur cette liste, avec date d'interdiction totale (« Sunset Date ») à partir du 21 août 2014.

EXEMPLE :

4,4'-Diaminodiphenylmethane (MDA, CAS No: 101-77-9), utilisé comme lubrifiant et composant de certains plastiques, caoutchoucs et adhésifs, a une Sunset date au 21/08/2014 et une date limite de dépôt de dossier d'autorisation au 21/02/2013.

Lorsqu'une substance est soumise à autorisation, l'entreprise qui l'utilise doit s'assurer qu'elle l'achète à un fournisseur ayant été dûment autorisé par les autorités européennes.

La demande d'autorisation pourra être déposée par un ou plusieurs fabricants, importateurs ou utilisateurs de la substance. Cette demande devra être basée sur la démonstration :

- > que le risque que représente pour la santé humaine ou pour l'environnement l'utilisation de la substance en raison des propriétés intrinsèques visées à l'annexe XIV est valablement maîtrisé,
- > ou que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne la substance pour la santé humaine ou pour l'environnement et qu'il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement appropriée.

Le coût d'un dossier de demande d'autorisation se chiffre en centaines de milliers d'euros.

9 Surveillance des substances candidates

Il est important de surveiller l'évolution de la liste candidate. Pour cela, à chaque mise à jour, PROFLUID informe ses adhérents et diffuse une note de veille CETIM-FIM qui recense les utilisations mécaniciennes susceptibles d'utiliser l'une des nouvelles substances ajoutées.

Je dois savoir si des substances candidates à l'autorisation sont présentes dans mes articles, et, le cas échéant, en quelle quantité. Pour cela, je dois contacter mes fournisseurs. Je peux utiliser les modèles de courriers (versions française et anglaise) édités par PROFLUID.

> Voir le **point n°27** « *Courrier type à l'intention des fournisseurs* »

De la même manière, je dois informer mes clients de la présence de ces substances dans les produits que je leur vends. Pour cela, je peux utiliser les modèles de courrier (versions française et anglaise) rédigés par PROFLUID.

> Voir le **point n°28** « *Courrier type à l'intention de mes clients* »

Je peux également intégrer des clauses particulières dans mes contrats.

> Voir le **point n°29** « *Les clauses à rajouter dans mes CGV et CGA* ».

10 Matière première : Substance, Mélange ou Article ?

Le règlement REACH s'applique à tous les produits.

Il faut pouvoir distinguer pour chacun des constituants de ces produits lesquels sont des substances, des mélanges ou des articles.

Le tableau suivant précise, pour les matières premières les plus courantes, si ce sont des substances, des mélanges ou des articles, et dans quel processus elles sont généralement utilisées.

Etape du Process	Exemples d'articles	Exemples de mélanges ¹	Exemples de substances contenues dans les articles ou les mélanges
Fonderie Forge		Fonte Acier Inox Bronze Laiton Zamak	Aluminium Argent Arsenic Cadmium Carbone Chlorure de Cobalt Chrome Chrome Cuivre di-butyl phtalate Etain Fer Magnesium Manganèse Nickel Phosphore Silicium Uréthane Zinc
Matricage Découletage	Tôle d'acier	Barre de découletage en laiton	
Usinage	Chapeau en bronze Corps en laiton	Lubrifiant	
Assemblage	Ressort en inox Membrane en élastomère Vis en acier	Colle Graisse	
Traitement de surface Revêtement Peinture		Peinture Colle Vernis Dégraissant Solution chimique ou électrolytique	

(1) Sous forme de lingots pour les métaux non-ferreux, ou de minerai pour les ferreux

> 11 L'enregistrement

L'enregistrement de toutes les substances mises sur le marché à plus de 1 tonne par an est obligatoire.

Un pré-enregistrement des substances était possible jusqu'au 30 novembre 2008 et permettait de bénéficier d'un régime transitoire, c'est-à-dire d'un délai de plusieurs années pour enregistrer sa substance*. Selon la quantité et la dangerosité de la substance, ce délai peut aller jusqu'au 01/06/2018.

L'enregistrement est de la responsabilité des producteurs ou des importateurs de la substance. Ces déclarants potentiels doivent passer par un Forum d'Echange d'Information sur la Substance (SIEF) au sein duquel ils nomment un déclarant principal et s'organisent pour répartir les coûts.

**Néanmoins, si une entreprise commence à importer une substance à plus d'une tonne par an aujourd'hui, elle peut bénéficier du « pré-enregistrement tardif », cf. art. 28.6 du règlement REACH*

> 12 Qu'est-ce que l'ECHA ?

L'Agence Européenne des produits Chimiques (ECHA), basée à Helsinki (Finlande), est l'agence mandatée par la Commission Européenne pour la mise en place de REACH. C'est elle qui gère les procédures d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction des produits chimiques.

Son rôle est également de diffuser des informations relatives aux substances chimiques et des conseils techniques et scientifiques.

Le site Internet www.echa.europa.eu permet d'accéder à des conseils techniques, aux questions les plus fréquentes, à des outils logiciels, à des services d'assistance et aux listes des substances candidates ou proposées par les Etats.

> 13 Quelles sont mes statuts possibles ?

> Importateur

Un importateur introduit une substance, un mélange ou un article sur le sol de l'Espace Economique Européen (EEE), c'est-à-dire les 27 Etats Membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. L'importateur peut désigner un représentant exclusif dans l'UE, qui prendra la responsabilité des opérations/impositions relatives à REACH.

> Producteur

Un producteur est un fabricant dont le site de fabrication est sur le territoire européen. Un producteur de mélange est un formulateur.

> Utilisateur

Un utilisateur utilise une substance, un mélange ou un article. On distinguera l'utilisateur aval, qui utilise une substance, un mélange ou un article sans en être le fabricant ou l'importateur.

EXEMPLE :

J'achète un lubrifiant à un fournisseur chinois, via un distributeur français. Le distributeur est importateur, je suis utilisateur aval.

> Distributeur

Un distributeur est un vendeur d'une substance ou d'un mélange. S'il distribue des produits sous sa propre marque, il est alors considéré comme producteur.

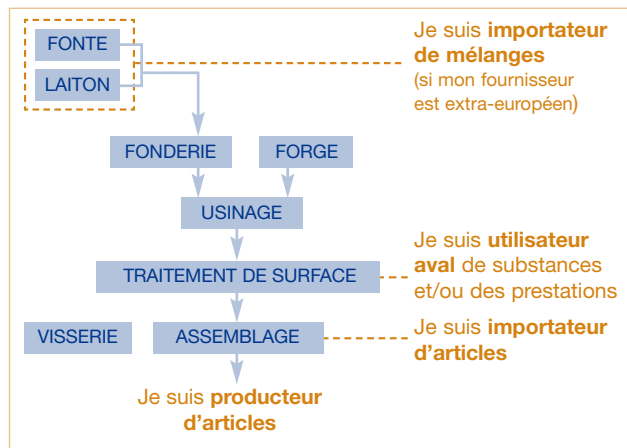
14 Quel est mon statut vis-à-vis de REACH ?

Les obligations de REACH sont différentes selon le statut de l'entreprise, il est donc important de bien identifier son rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez ainsi être fabricant/importateur/utilisateur/distributeur de substance/mélange/article.

	Substance	Mélange	Article
J'importe	Je suis importateur de substances/mélanges Ex : J'importe du zinc > Point 16	Je suis importateur de substances/mélanges Ex : J'importe des lingots de laiton > Point 16	Je suis importateur d'articles Ex : J'importe des vis > Point 20
Je produis		Je suis formulateur Ex : Fonderie > Point 18	Je suis producteur d'articles Ex : Assemblage de robinets thermostatiques > Point 21
J'utilise	Je suis utilisateur aval Ex : Fonderie de laiton dézincifiable Point 22	Je suis utilisateur aval Ex : Lubrifiant Point 22	
Je distribue		Je suis formulateur Ex : Vente de colle sous une marque propre Point 18	Je suis distributeur d'article Ex : Tous Point 23

15 Exemple des fonctions inhérentes à un fabricant de robinets

Soit un fabricant de robinets, dont le processus de fabrication est le suivant :



Ainsi, une même entreprise peut cumuler les statuts au sens de REACH. Elle devra alors remplir les exigences propres à chacun de ces statuts.

16 Je suis importateur de substances

- > Je dois enregistrer toutes les substances seules ou contenues dans des mélanges que j'importe à **+ d'1 tonne par an**.
- > Je pourrai participer aux FEIS (Forum d'Echange d'Information sur la Substance) avec les autres producteurs et importateurs de cette substance.
- > Voir **point n°11** sur l'enregistrement

17 Exemple : Exigences pour un importateur de laiton

J'achète 25 tonnes de lingot de laiton à un fournisseur brésilien sans passer par un distributeur européen. Je suis donc importateur.

Je dois donc enregistrer toutes les substances qui sont contenues dans ce laiton à hauteur de + 1 tonne par an.

> Voir **point n°16** pour les importateurs de substances.

18 Je suis formulateur (producteur de mélange)

> Je produis un mélange (anciennement appelé « préparation ») à partir de substances que j'importe. Je suis donc importateur de substances. A ce titre, j'applique les exigences du **point n°16** « Je suis importateur de substances. »

> Dans tous les cas, je dois informer mes clients des risques et des conditions d'utilisation de mes mélanges. Pour cela, je dois compléter les scénarii d'exposition (Voir le **point n°25**), conditions d'utilisation, mesure de gestion des risques et les transmettre dans une fiche de données de sécurité élaborée sous ma responsabilité.

19 Je suis importateur ou producteur d'articles

(qui relarguent des substances soumises à autorisation)

On dira d'un article qu'il « relargue intentionnellement » une substance ou qu'il la « rejette dans des conditions normales d'utilisation » si le rejet de cette substance est l'une des fonctions principales de l'article.

Ainsi, l'érosion, la corrosion, les fuites, la cavitation ne sont pas considérées comme du relargage intentionnel.

La migration de produits (ex : colle, graisse...) n'est pas non plus considérée comme un relargage intentionnel.

D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, LES ÉQUIPEMENTS REPRÉSENTÉS PAR PROFLUID NE RELARGUENT PAS INTENTIONNELLEMENT DE SUBSTANCES.

20 Je suis importateur ou producteur d'articles

(qui contiennent des substances candidates à autorisation)

> Pour savoir si mes articles contiennent des substances candidates à l'autorisation, je dois contacter mes fournisseurs. Pour cela, j'utilise le modèle de courrier du **point n°26**, ou j'intègre des clauses spécifiques dans mes contrats, sur le modèle du **point n°28**.

> Dans tous les cas, si une substance candidate à l'autorisation est présente à une **concentration > 0,1 % de la masse totale de l'article**, je dois fournir à mon client « les informations suffisantes pour utiliser cet article sans risque », et dans un délai de 45 jours pour

tout autre utilisateur qui m'en fait la demande. Au minimum, ces informations contiennent le nom de la substance.

> Je dois demander à mes fournisseurs les informations pertinentes sur la composition de leurs articles à l'aide du courrier-type.

> Voir le **point 26**.

> Je dois notifier (= prévenir l'ECHA de la présence de) chacune de ces substances si celles-ci sont présentes à **+1 tonne par an** et à une **concentration > 0,1 % de la masse totale de l'article** et que cette substance n'a pas déjà été enregistrée.

Deux interprétations s'opposent sur le calcul de ce seuil de 0,1 % :

> l'interprétation de la Commission Européenne : ce seuil s'applique à la masse totale de l'article tel qu'il est vendu.

> l'interprétation de certains Etats membres, dont la France et l'Allemagne : ce seuil s'applique à chaque composant répondant à la définition d'article. Si un article contient un sous-article avec une substance présente à plus de 0,1 %, alors les obligations d'informations s'appliquent.

> Voir le **point n°24**

21

Je suis utilisateur aval de substances ou de mélanges

> Je n'utilise pas de substance candidate à l'autorisation

J'utilise une substance en particulier. Je n'ai aucune obligation d'enregistrement (je ne suis pas importateur), mais je dois toutefois m'assurer dans la nouvelle FDS que je reçois que mon (mes) fournisseur(s) ont bien enregistré ma substance et l'utilisation que j'en fais.

S'il ne le fait pas (il n'en a pas l'obligation), je dois réaliser un rapport sur la sécurité chimique pour cette utilisation, et appliquer les mesures de gestion des risques préconisées dans mon rapport.

> J'utilise une substance soumise à l'autorisation

Je dois vérifier si mon utilisation a déjà fait l'objet d'une autorisation (validée par l'ECHA) par l'un des acteurs de ma chaîne d'approvisionnement (cette information sera transmise via la FDS). Je dois alors notifier à l'agence mon utilisation de cette substance, dans les trois mois après la première livraison.

Si ce n'est pas le cas, je dois chercher à substituer ma substance par une substance non-candidate. Si c'est impossible, je dois chercher un fournisseur ayant obtenu l'autorisation pour cette substance. Sinon, je dois faire une demande d'autorisation, chère et coûteuse.

Attention : certaines substances entrent en jeu dans des procédés sans être présentes dans l'article final. C'est notamment le cas du trioxyde de chrome utilisé pour le chromage dur. Un industriel qui utilise des composants chromés durs, mais ne manipule pas la substance trioxyde de chrome ne peut faire de demande d'autorisation.

22 Je suis distributeur d'articles

En tant que distributeur d'articles sous ma propre marque, mes obligations sont les mêmes que pour un producteur d'articles.

> cf. points n°19 et 20

23 Calcul des quantités Laiton

Le règlement REACH s'intéresse uniquement aux substances. Ainsi, on parlera de tonnage de substance, et non de quantité de mélange ou de matière première. Il est donc primordial de bien connaître la composition de l'ensemble des matières achetées par l'entreprise.

Soit une entreprise achetant (à un fournisseur extra-européen) 11 tonnes par an de laiton de type CuZn39Pb2, sous forme de lingot.

En tant qu'importatrice de mélange (un laiton est un alliage, donc un mélange de substances, donc un mélange), elle devra enregistrer les substances présentes dans ce laiton, dont les quantités sont au moins égales à 1 tonne par an.

Le laiton CuZn39Pb2 a la composition suivante :

CuZn39Pb2	Cu	Zn	Pb	As	Bi	Cd	Cr	Fe	Ni	Sn	Sb
	62 %	35,01 %	2,1 %	0,01 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,3 %	0,2 %	0,3 %	0,02 %

Il me faut calculer les quantités de chaque substance contenues dans les mélanges que j'importe. Pour cela, je vais cumuler l'ensemble de ces quantités pour chacun des mélanges que j'achète.

Pour la nuance CuZn39Pb2, on trouve :

$$Q_{Cu} = 0,62 \times 11 \text{ T} = 6,82 \text{ T}$$

$$Q_{Zn} = 0,35 \times 11 \text{ T} = 3,85 \text{ T}$$

$$Q_{Pb} = 0,021 \times 11 \text{ T} = 0,23 \text{ T}$$

$$Q_{As} = 0,0001 \times 11 \text{ T} = 0,0011 \text{ T}$$

$$Q_{Bi} = 0,0002 \times 11 \text{ T} = 0,0022 \text{ T}$$

$$Q_{Cd} = 0,0002 \times 11 \text{ T} = 0,0022 \text{ T}$$

$$Q_{Cr} = 0,0002 \times 11 \text{ T} = 0,0022 \text{ T}$$

$$Q_{Fe} = 0,003 \times 11 \text{ T} = 0,033 \text{ T}$$

$$Q_{Ni} = 0,002 \times 11 \text{ T} = 0,022 \text{ T}$$

$$Q_{Sn} = 0,003 \times 11 \text{ T} = 0,033 \text{ T}$$

$$Q_{Sb} = 0,0002 \times 11 \text{ T} = 0,0022 \text{ T}$$

Le Cu et le Zn étant présents à plus d'une tonne par an dans mon laiton, je dois de toute manière les enregistrer.

En revanche, si les autres mélanges que j'importe ou fabrique ne contiennent pas de Bi, Cd, Cr ou Sb (ou à moins de 0,9978 tonne par an) - pas de As (ou à moins de 0,9989 tonne par an) - pas de Ni (ou à moins de 0,78 tonne par an) - pas de Pb (ou à moins de 0,769 T) et pas de Sn ni Fe (ou à moins de 0,9967 tonne par an), je suis exempt d'enregistrement, puisqu'ils seront présents en tout à moins d'1 tonne cumulée par an dans les préparations que j'importe.

Pour chaque mélange que j'importe, il faut donc que je connaisse sa composition chimique précise. Je dois ensuite calculer, puis cumuler, les quantités annuelles de chacune des substances. C'est le seul moyen de savoir si mes substances doivent être enregistrées.

Toutefois, je dois également vérifier si des substances sont exonérées : pour cela, je peux consulter l'annexe IV du règlement « Exemptions de l'obligation d'enregistrement ».

24

Substances candidates à l'autorisation

Producteur et fournisseur d'articles

Soit un fabricant de compresseurs. Après avoir étudié la composition chimique d'un de ses produits C (en ayant notamment interrogé ses fournisseurs sur la composition chimique des articles qui lui ont été vendus, au travers des modèles de courrier présents au **point n°26**), il est en mesure d'affirmer que :

- > *Le compresseur C, d'une masse de 50 kg, contient une pièce P de 1 kg avec 11,3 g d'une substance A candidate à l'autorisation.*
- > *De plus, une moyenne de 10 000 compresseurs est vendue par an.*

Concentration massique de la substance A dans le compresseur C :

$$[A] = 0,0113 / 50 = 0,023 \%$$

- > *La substance A candidate à l'autorisation est présente à moins de 0,1 % de la masse totale du compresseur C*

Concentration massique de la substance A dans la pièce P :

$$[A] = 0,0113 / 1 = 0,113 \%$$

- > *La substance A candidate à l'autorisation est présente à plus de 0,1 % de la masse de la pièce P*

Quantité de substance A produite par an :

$$Q_A = 0,0113 \times 10\,000 = 113 \text{ kg par an}$$

- > *La substance A candidate à l'autorisation est présente à moins d'1 tonne par an dans le compresseur C*

D'après les obligations qui reviennent à un fournisseur/fabricant d'articles (**cf. point n°20**), je ne suis pas obligé de notifier à l'agence ECHA la présence de la substance A dans mon article C.

Toutefois, selon les interprétations des Etats du seuil des 0,1 %, je peux avoir l'obligation de fournir au destinataire de mon article des informations expliquant comment utiliser mon compresseur en toute sécurité.

Selon l'interprétation de la commission Européenne : je n'ai pas cette obligation car la concentration dans le compresseur C est inférieure à 0,1 %

Selon l'interprétation « dissidente » de la France, l'Allemagne, la Norvège, la Suède, l'Autriche, la Belgique et le Danemark : j'ai cette obligation car la concentration dans la pièce P est supérieure à 0,1 %. En effet, ces Etats considèrent la pièce P comme un article, selon la formule « article un jour, article toujours ».

Actuellement, les modalités pratiques de cette interprétation sont en cours de définition par ces Etats. En France au moins, cette interprétation ne fait pas encore l'objet de contrôles administratifs. La position française pourrait être établie courant 2012.

25 Qu'est-ce qu'un scénario d'exposition ?

Le scénario d'exposition est un document expliquant l'utilisation qui est faite d'une substance au cours du processus de fabrication, les risques encourus par l'utilisateur et les moyens de protection qui y sont associés.

Ils doivent être réalisés pour les substances particulièrement préoccupantes (CMR, vPvB, PBT, perturbateurs endocriniens) fabriquées ou importées à plus de 10 tonnes par an.

Dans le scénario d'exposition seront présentées les utilisations possibles des substances.

Les scénarios d'expositions sont annexés aux FDS.

Exemple d'utilisation possible : peinture contenant du polyuréthane

N	Intitulé du paragraphe	Exemple
1	Intitulé du scénario d'exposition	Utilisation d'une peinture à base de polyuréthane en tant que mélange.
2	Description des activités ou procédés couverts par le scénario d'exposition	La peinture est déposée sur l'ensemble du carter de la machine, après l'assemblage final.
3.1	Condition de fonctionnement : durée et fréquence d'utilisation	Un cycle d'application de la peinture pour un produit dure 5', avec une durée entre chaque cycle de 30".
3.2	Conditions de fonctionnement : Quantité maximale autorisée	La quantité de peinture utilisée pour une pièce est de 1,3 L.
3.3	Autres conditions d'utilisation déterminant l'exposition	La peinture est appliquée par des robots automatisés dans un atelier dédié à la peinture.
4	Aspect physique du produit	La peinture est de forme liquide
5	Spécification du produit	
6	Mesure de gestion des risques	Voir la Fiche de Sécurité de la substance
7	Mesures liées aux déchets	Les pots de peinture sont stockés sur des bacs de rétention. Les pinceaux sont nettoyés dans une cuve spécifique, placée sur un bac de rétention.
8.1	Prédiction de l'exposition résultant des conditions décrites (§ 3,4 et 6) et des propriétés des substances	Voir la Fiche de Sécurité de la substance
8.2	Seuils de maîtrise découlant de la prédiction de l'exposition et de la toxicité des substances	Voir la Fiche de Sécurité de la substance
9	Ensemble de variables indiquant l'utilisation sans risque	Voir la Fiche de Sécurité de la substance

26 Courrier type à l'intention de mes fournisseurs

Le courrier suivant est à adresser à vos fournisseurs pour déterminer si les produits qu'ils vous vendent contiennent une ou plusieurs substances candidates à l'autorisation.

Objet : application du Règlement REACH n°1907/2006 du 18 décembre 2006

Madame, Monsieur,

Le Règlement REACH crée des obligations à la charge des fournisseurs d'articles, et à ce titre nous avons besoin d'informations sur la présence de certaines substances dans les articles que vous nous fournissez.

[Si le fournisseur d'articles est situé dans l'Union européenne] : En application de l'article 33 du Règlement, vous êtes légalement tenu de nous informer dès qu'une des « substances candidates à l'autorisation » (présente sur la « liste candidate » mise à jour le 20 juin 2011, jointe en annexe) est présente dans les articles que vous nous fournissez à plus de 0,1 % masse/masse. Le seuil de 0,1 % se rapporte au poids total de l'article.

Nous vous demandons d'entamer toutes les démarches afin d'être en mesure de nous répondre avant le xxx.

[Si le fournisseur d'articles n'est pas situé dans l'Union européenne] : Nous vous demandons de nous indiquer d'ici xxx si l'une des substances listées en annexe est présente à plus de 0,1 % masse/masse dans les articles que vous nous fournissez. Le seuil de 0,1 % se rapporte au poids total de l'article.

Merci également de nous indiquer les coordonnées complètes de la personne en charge de REACH dans votre entreprise.

27 Courrier type à l'intention de mes clients

Le courrier suivant est à adresser à vos clients dans le cas où vos produits ne contiennent aucune substance candidate à l'autorisation.

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier du..., nous vous indiquons que notre entreprise est parfaitement informée de ses obligations au titre du Règlement REACH n° 1907/2006/CE.

En application du Règlement, nous sommes producteurs d'articles. A ce titre, nous devons vérifier si nos articles contiennent plus de 0,1 % de l'une des substances figurant sur la « liste candidate » mise à jour le 20 juin 2011.

Au terme de nos investigations, nous vous informons qu'aucune de ces substances n'entre [si l'entreprise veut ajouter cette précision : à une concentration supérieure à 0,1 % en masse/masse] **dans la composition des articles que nous vous fournissons.**

Nous renouvelerons nos investigations lors des mises à jour de la liste candidate.

Restant à votre disposition...

28

Les clauses à rajouter dans mes Conditions Générales de Ventes et d'Achats

Les différentes clauses ci-dessous sont à rédiger et à intégrer dans vos contrats. Elles obligent surtout vos fournisseurs à indiquer toute information susceptible de vous intéresser : prise en compte de REACH, modification de matériaux, substances dangereuses...

Ces clauses sont extraites du clausier de la FIM. Pour chacune d'elle, un exemple est donné.

CLAUSES CONCERNANT L'ACHAT DE SUBSTANCES SEULES OU CONTENUES DANS DES MÉLANGES

Ex : baguette de soudage, lingot d'acier, peinture, vernis...

> Clause garantissant que les substances achetées sont enregistrées

Votre entreprise achète 10 tonnes d'acier inoxydable à un fournisseur turque (A). Le contrat stipulera que chacune des substances présentes dans cette nuance à plus d'1 tonne par an a bien été enregistrée, et qu'il a donc l'autorisation de la vendre.

> Clause garantissant l'information de l'acheteur en cas de non enregistrement

Si le fournisseur A a volontairement - ou non - décidé de ne pas enregistrer une substance qui aurait du l'être, il doit vous en informer au moins X mois avant la date d'échéance légale d'enregistrement.

> Clause garantissant l'information en cas d'arrêt de commercialisation de la substance ou du mélange

Si le fournisseur A décide, à un moment ou un autre, d'arrêter de commercialiser ou de produire une substance, il devra vous en informer X mois avant la fin de la commercialisation.

> Clause relative à l'obligation d'enregistrer les utilisations identifiées

Pour chaque substance qu'il enregistrera, le fournisseur A devra enregistrer l'utilisation que vous en faite. Vous devrez pour cela lui transmettre ces informations.

CLAUSES CONCERNANT L'ACHAT DE SUBSTANCES SOUMISES À L'AUTORISATION OU À DES RESTRICTIONS, OU CONCERNANT L'ACHAT DE MÉLANGES/ARTICLES CONTENANT DE TELLES SUBSTANCES

> Clause concernant l'achat de substances soumises à l'autorisation

Votre entreprise achète du lubrifiant pour machine-outil à un fournisseur B. Ce lubrifiant contient du dibutylphtalate, qui est l'une des substances candidates. B s'engage à ce que l'utilisation que vous faites de ce produit est bien autorisée. Pour cela, il vous transmet le numéro d'autorisation via la fiche de sécurité de la substance.

> Clause relative aux substances soumises à restriction

Votre fournisseur B s'engage à vous fournir des substances et mélanges respectant les mesures de restrictions lorsque ces substances figurent à l'annexe XVII « Restriction » du Règlement.

> Clause garantissant l'information en cas de modification de composition

En cas de décision de modification de la composition du mélange/article, intervenant à la suite d'une réglementation d'autorisation ou de restriction de l'une des substances composant le mélange/l'article, votre fournisseur B vous informe X mois avant la modification.

CLAUSES CONCERNANT L'ACHAT D'ARTICLES PAR VOTRE ENTREPRISE

> Clause garantissant l'information sur la présence de substances candidates à l'autorisation dans les articles achetés

En application de l'article 33 art. 1^{er} du Règlement, votre fournisseur vous informe de la présence de substances candidates à l'autorisation contenues à plus de 0,1 % en masse/masse rapporté au poids total dans les articles fournis au titre du présent contrat. Il vous transmet cette information pour les articles livrés 30 jours après la publication de la liste candidate et de ses mises à jour.

Il doit vous transmettre les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité.

CLAUSE CONCERNANT LA FOURNITURE D'ARTICLES PAR VOTRE ENTREPRISE

> Clause relative à l'information de votre client sur la présence de substances candidates dans les articles fournis

Pour les articles livrés après la publication de la liste candidate et de ses mises à jour, et conformément à l'article 33 art. 1^{er} du Règlement, le fournisseur s'engage à informer le client de la présence de substances candidates à l'autorisation contenues à plus de 0,1% masse/masse rapporté au poids total dans les articles fournis au titre du présent contrat. Le vendeur fournit au client les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité.

> Clause garantissant que le fournisseur a respecté le règlement REACH

Le fournisseur garantit que les substances, seules ou contenues dans des mélanges, qu'il a incorporées pour la production de l'article ont été utilisées conformément aux dispositions relatives à l'enregistrement, à l'autorisation et à la restriction.



Notes

Series of horizontal dotted lines for taking notes.



Notes

A series of 25 horizontal dotted lines for taking notes, starting below the 'Notes' header and extending down the page.

Tous droits réservés - Reproduction interdite
Édition 2012

Les éléments contenus dans le présent « Règlement REACH » et l'exploitation qui peut en être faite, ne peuvent entraîner en aucune façon, la responsabilité de l'Association Française des Pompes et Agitateurs, des Compresseurs et de la Robinetterie.



45 rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE
92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél. : +33 (0)1.47.17.62.98
Fax : +33 (0)1.47.17.63.00
Email : profluid@profluid.org
www.profluid.org

Réalisation : Neuville Impressions



FÉDÉRATION
DES INDUSTRIES
MÉCANIQUES



ASSOCIATION EUROPÉENNE
DES CONSTRUCTEURS
DE POMPES



COMITÉ EUROPÉEN
DES CONSTRUCTEURS DE COMPRESSEURS
POMPES À VIDE ET OUTILS À AIR COMPRIMÉ



COMITÉ EUROPÉEN
DE L'INDUSTRIE
DE LA ROBINETTERIE